



Code de procédure pénale souveraine

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SOUVERAINE

MICRO-NATION SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

Entrée en vigueur le 7 mai 2025 – Par décret de Souveraineté

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du code

Ce code établit les règles de poursuite, d'enquête, d'instruction et de jugement des infractions pénales en territoire souverain.

Article 2 – Autorité judiciaire

La justice pénale est rendue au nom du Souverain Suprême par la **Cour Souveraine de Justice**, les **Tribunaux de Paix**, et les **Juges d'Instruction Souverains**.

TITRE II – ENQUÊTE ET POURSUITE

Chapitre 1 – Des officiers de justice

Article 3 – Officiers d'enquête

Les enquêteurs accrédités par le Conseil Souverain de Justice ont autorité pour diligenter toute enquête judiciaire.

Article 4 – Ouverture d'une enquête

L'enquête s'ouvre à la suite :

- D'un dépôt de plainte
- D'un signalement officiel
- D'une auto-saisine du procureur souverain

Chapitre 2 – Garde à vue et perquisition

Article 5 – Garde à vue

Durée maximale de 72h, renouvelable 1 fois par décision du Juge Souverain.

Article 6 – Perquisition

Toute perquisition doit être autorisée par un magistrat souverain sauf flagrant délit.

TITRE III – INSTRUCTION JUDICIAIRE

Article 7 – Désignation du Juge d'instruction

Le Souverain ou le Conseil de Justice désigne un juge impartial pour instruire le dossier.

Article 8 – Droits de la défense

L'accusé a droit à un avocat dès le début de l'instruction et peut consulter le dossier.

Article 9 – Mesures conservatoires

Gel de comptes, saisie de biens ou assignation à résidence peuvent être ordonnés.

TITRE IV – JUGEMENT

Article 10 – Déroulement du procès

- Procès public sauf décision de huis clos par sécurité nationale
- Présence obligatoire du juge, du procureur, de la défense
- Témoignages et preuves présentés oralement

Article 11 – Verdict

Le verdict est rendu à la majorité des magistrats. En cas de doute, l'acquittement prévaut (in dubio pro reo).

Article 12 – Peines alternatives

Peines de substitution : travaux d'intérêt général, interdiction d'exercer, retraite anticipée, exil temporaire.

TITRE V – VOIES DE RECOURS

Article 13 – Appel

Tout jugement peut faire l'objet d'un appel dans un délai de 15 jours sauf en cas de crime contre la Souveraineté.

Article 14 – Pourvoi suprême

Un pourvoi peut être présenté devant la **Chambre Souveraine** .

Article 15 – Droit de grâce

Le Souverain peut à tout moment gracier ou commuer une peine.

TITRE VI – EXÉCUTION DES PEINES

Article 16 – Application des peines

Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements souverains selon les standards de dignité humaine.

Article 17 – Suivi des condamnés

Des services souverains assurent le suivi des peines, la réinsertion, ou le contrôle post-carcéral.

Décrété au Palais de Justice Souverain, le 7 mai 2025
Par Ordre du Souverain Suprême de la Micro-Nation